

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SAUTELER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTELER, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTAUDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 4. janvier 1827.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.
Madrid, 25. décembre.

Les bruits qui circulaient depuis quelques jours que les réfugiés portugais avaient été complètement battus par les troupes constitutionnelles, se trouvent enfin confirmés, malgré les soins que l'on a pris pour ne pas laisser transpirer cette nouvelle. On assure généralement que les débris des révoltés sont rentrés en Espagne poursuivis l'épée dans les reins par les troupes de la régence, lesquelles ont franchi les frontières, et sont actuellement sur le territoire espagnol, où elles occupent Valencia de Alcantara et Albuquerque. Quant à Silveira, on ne dit pas sur quel point il se trouve; mais on sait que ses troupes sont revenues dans le plus grand désordre, fuyant de toutes parts.

Dans la nuit du 21 au 22, un courrier extraordinaire a apporté ces fâcheuses nouvelles. Aussitôt le gouvernement a donné l'ordre de faire marcher à l'instant sur l'Estramadure toutes les troupes dont on pourrait disposer. Mais comme il n'existe que les cadres des corps, et seulement quelques régimens incomplets et qui ne sont ni habillés ni payés, on a décidé de faire marcher une partie de la garde. Cette résolution n'a pas été encore sans inconvénient; il fallait avant tout tenir au courant la solde arriérée de ceux qu'on se proposait de mettre en campagne. Pour cet effet on a puisé dans toutes les caisses, dans toutes les bourses; et après bien des difficultés on est parvenu à se procurer à peu près les fonds dont on avait besoin. Enfin le 25, le 2^m régiment d'infanterie de la garde, deux bataillons de grenadiers provinciaux de la garde, ainsi que les lanciers et les carabiniers, sont partis en toute hâte. L'infanterie devait aller coucher à Naval-Carnero et être rendue à Talavera de la Reyna en 4 jours.

Hier, un régiment de ligne est arrivé à Madrid et s'est mis en route cette nuit pour l'Estramadure.

La cour est dans les plus vives alarmes; les nouvelles qu'elle reçoit sont chaque fois plus affligeantes. Il paraît que le danger est pressant, et le gouvernement n'est nullement en mesure pour agir. L'argent, ce mobile puissant, manque, et on ne sait où en prendre. Il n'y a que peu de troupes, et encore elles ne laissent pas que de donner de l'inquiétude sur leur fidélité, surtout si, comme le bruit en court, des commens de fermentation se sont manifestés dans l'Estramadure, et menacent de prendre un caractère sérieux, et de s'étendre dans toute la province dont l'esprit constitutionnel, ranimé par la présence des troupes portugaises, pourrait devenir contagieux pour l'armée espagnole.

On n'est pas ici sans remarquer l'état de perplexité dans lequel se trouve le gouvernement: rien de fixe; les ordres varient à chaque instant, on ne sait à quoi s'arrêter. Dans l'embarras où l'on se trouve on a proposé d'avoir recours aux apostoliques comme le seul moyen de s'en tirer; mais il paraît qu'on craint leurs prétentions.

Les colonels des régimens suisses ont été prévenus, par le ministre de la guerre, de compléter le petit équipement de leurs corps, et surtout de se pourvoir de souliers, afin d'être tout prêts à entreprendre une marche. On s'attend à leur prochain départ.

Il est décidé que nous aurons un corps d'armée sur les frontières de Portugal: c'est le général Rodil qui en aura le commandement.

M. Lamb a tous ses effets chargés sur deux voitures qu'il avait fait venir exprès de Bayonne, et dans moins d'une heure il peut se mettre en route.

Le 15 de ce mois, vers les quatre heures du matin, on a ressenti à Grenade un violent tremblement de terre qui a duré plus de quatre secondes: c'est le plus terrible qu'on a ressenti, puisque les enfans en ont été épouvantés, circonstance qui n'avait jamais eu lieu lors des secousses précédentes.

Lisbonne, 20 décembre.

Le conseiller-d'Etat Pedro de Mello-Breyer a donné sa démission de ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques. M. de Moura-Cabral, ministre de l'intérieur, aura ce portefeuille, et don Alexandre Lobo, pair du royaume, celui du ministère de l'intérieur.

Notre Gazette publie le message du roi de la Grande-Bretagne au parlement; notre ambassadeur à Londres a envoyé des dépêches annonçant un premier envoi de 6,000 hommes de troupes anglaises. Il est inutile de dire quelle satisfaction cette nouvelle cause dans la capitale.

On a établi un courrier journalier entre cette capitale et Porto et vice versa. C'est par ce moyen que nous apprenons dans ce moment que les généraux Stubbs, Claudio et marquis d'Angeja ont attaqué les rebelles, et les ont complètement battus sur le Taméga; ils ont eu un grand nombre d'hommes tués et faits prisonniers.

On prétend qu'une légion étrangère, en partie composée d'Espagnols, va recevoir une prompt organisation dans cette capitale même.

DU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Nous avons eu des lois de violence, c'était le caractère de la révolution; on veut nous donner une loi de fraude et d'astuce, c'est le caractère du jésuitisme. Tuer la chose et laisser subsister le nom: telle a été la pensée de l'auteur du projet de loi sur la presse, qui s'est montré le sectateur fidèle de Machiavel et des fils de Loyola.

Voyez d'abord cette censure nouvelle rétablie dans l'art. 1.^{er} Pourquoi ce délai de cinq et de dix jours entre le dépôt et la publication? M. de Peyronnet vous répond: *Le dépôt n'est utile que pour faciliter l'examen du livre.* Ainsi, vous tous écrivains, ennemis de l'arbitraire et du jésuitisme, vous serez censurés; mais du moins serez-vous, comme sous l'ancienne censure, affranchis de toute responsabilité? Gardez-vous de le croire, vous serez censurés et cependant poursuivis, peut-être même condamnés et ruinés.

Et ce n'est pas la seule censure qui pèsera sur vous. Les imprimeurs sur la tête desquels la loi de 1827 sera suspendue comme l'épée de Damoclès, obligés désormais d'étudier et de comprendre ce qu'ils impriment et ne lisant pas, seront aussi pour vous d'impitoyables censeurs.

Les écrits périodiques, il est vrai, ne sont pas soumis à la censure préalable de la police; mais que de mesures arbitraires, injustes et immorales vont être prises à leur égard!

On ne se contente pas de soumettre à un cautionnement les journaux qui en avaient été jusqu'à ce jour affranchis, on aggrave la condition des autres et on les confond tous dans les mêmes rigueurs. Ce n'est plus un cautionnement réglé par les lois ordinaires; c'est une exception à la règle générale; les journaux sont hors de la loi commune; aucune sûreté ne peut être donnée par le cautionné à celui qui lui fournit des fonds, le projet arrache aux prêteurs le privilège qu'ils tenaient des lois existantes.

On ne s'arrête pas là: une odieuse confiscation vient frapper des propriétaires légitimes.

Suivant l'art. 9, nul ne peut être reconnu propriétaire d'un journal ou écrit périodique, s'il ne réunit les qualités exigées par l'art. 980 du code civil, c'est-à-dire s'il n'est *majeur et majeur*.

Or, personne n'ignore que la propriété des actions sur certains journaux est devenue importante et s'est, en plus d'une occasion, vendue à un prix considérable. Les ministres qui en ont acheté l'ignorent moins que personne.

Ces propriétés se sont transmises, soit par des ventes, soit par succession; elles ont pu devenir le patrimoine des mineurs, ou la dot des femmes. Eh bien! d'après le nouveau système,

malheur aux femmes et aux mineurs qui possèdent cette propriété dangereuse ! ils ne seront plus reconnus propriétaires, et ils seront inhumainement dépouillés. O vous qui avez indemnisé ceux dont les propriétés immobilières avaient été confisquées sous le despotisme de la Convention, du moins respectez des propriétés mobilières légitimement acquises sous le règne d'un Bourbon, et n'étendez pas vos spoliations jusque sur le patrimoine de la veuve et de l'orphelin.

Mais ce n'est là qu'une des iniquités de la loi nouvelle ; l'art. 12 dissout et annule toutes les sociétés existantes autres que celles en nom collectif ; de sorte que les conventions déjà formées à l'abri de la législation ancienne ne sont plus que des actes sans force et sans valeur. Ce n'est pas tout : M. de Peyronnet ne veut plus que cinq associés : sans doute ils seraient plus facilement achetés ; les autres sont déposés, comme les femmes et les mineurs.

On va plus loin encore : Ce n'était pas assez de dépouiller de légitimes propriétaires, sur un article de loi : les autres pourront l'être impunément par un fripon éhonté. Toute contre-lettre sera nulle même entre les parties contractantes.

Que la loi eût annulé les contre-lettres vis-à-vis des tiers, vis-à-vis du gouvernement ; qu'elle eût puni, si l'on veut, celui qui y aurait recours : la mesure était sévère ; mais tout restait dans l'ordre, et la morale était respectée ; mais que la loi, donnant une prime à la fraude, permette à l'adroit fripon de se retrancher derrière elle, qu'elle accorde sa protection au vol le plus lâche et le plus honteux : c'est là ce que la morale et la religion repoussent avec horreur, et c'est un garde des sceaux du royaume, c'est le successeur des L'hôpital, des Molé et des d'Aguesseau, qui, dans le sanctuaire des lois, en présence des députés de la France, ose faire entendre de telles propositions !

Il ne manquait plus à cette loi que le sceau de la rétroactivité, et on le lui a imprimé. Ce fut toujours le caractère des mauvaises lois. La Convention en fit plus d'une ; en 1793 elle annulait des actes passés dès 1789 ; mais, disait Barrère : *Le canon du 14 juillet a détruit sans retour l'ancien régime !* Serait-ce par hasard le canon tiré en Espagne et en Portugal par la congrégation qui aurait renversé en France et la charte et nos droits ?

Dira-t-on que toutes ces mesures sont exigées par la nécessité de substituer les propriétaires aux éditeurs-responsables, et d'atteindre ainsi les vrais coupables ? Mais parmi ceux-là n'en est-il pas un grand nombre qui sont étrangers à la rédaction des feuilles périodiques, qui même professent des opinions différentes, et cependant vous les frappez indistinctement, ou vous les expropriez ! Que les véritables rédacteurs soient, si vous le voulez, les éditeurs-responsables ; que ceux-ci ne soient plus de faux coupables, comme vous le dites, mais ne punissez pas des propriétaires qui ne sont pas moins innocents, et ne remplacez pas une fiction par une fiction et une injustice par une injustice.

Après tant et de si graves reproches, parlerons-nous des dispositions fiscales du projet, que M. Peyronnet a appelées à lui comme un auxiliaire puissant ? Il a juré la ruine des petits livres. *Il deviendra plus difficile de les répandre*, nous dit-il ingénument ; mais quel mal y a-t-il donc là ? Si le livre est mauvais, la loi ne le supprime-t-elle pas et n'en punit-elle pas l'auteur ? S'il est bon, pourquoi en entraver la circulation ? Dites donc franchement que vous avez peur des lumières, mais sachez qu'elles tuent ceux qui veulent les éteindre.

Parlerons-nous des taxes mises même sur des mémoires judiciaires et qui rendront encore plus difficile devant les tribunaux une défense que le fisc a déjà faite si dispendieuse ?

Faut-il répondre au persiflage de M. le garde-des-sceaux qui en imposant un surcroît de taxe sur les journaux trouve juste que le trésor royal qui fait d'ailleurs d'autres sacrifices pour eux obtienne une meilleure part dans les bénéfices ? Mais ces bénéfices, où sont-ils pour la majorité des journaux ! et d'un autre côté où sont ces prétendus sacrifices ? Nous nous avouons hautement ingrats : nous ne connaissons de sacrifices que ceux qui ont été faits pour tenter plus d'un procès injuste où le ministère a échoué.

Admirez, au surplus, le résultat des grandes pensées de M. de Peyronnet ; c'est au clergé que va profiter cet excédent de taxes, puisque sa dotation doit être augmentée du produit des taxes indirectes. Ainsi, le clergé trouvera des bénéfices dans la propagation de livres qu'on proclame dangereux. Quelle étrange alliance du sacré et du profane ! laissez au moins ce produit à la police, et respectez la délicatesse des ministres d'une religion sainte.

Que dirons-nous enfin du luxe des peines que l'on a prodiguées avec tant de profusion ? des amendes dont le minimum est de 5,000 fr. ? Mais ne voit-on pas que l'on va ainsi dévorer le patrimoine d'hommes souvent peu favorisés de la fortune ? Oublie-t-on enfin que c'est là rétablir cette confiscation que la charte avait abolie sans retour ?

Félicitons-nous cependant de voir accumuler dans un seul projet tant de dispositions fiscales, arbitraires, injustes et violentes. L'excès même du mal en sera le remède. Ces chambres législatives dont l'une proclamait, il y a peu de jours encore,

que la France aimait la liberté de la presse, ne souffriront pas qu'on l'étouffe sous le poids de tant d'entraves ; enfin, le monarque lui-même à qui nous en devons la plénitude, et qui ne veut réprimer que la licence, ne permettra pas qu'on détruise ses bienfaits, et qu'on porte une main téméraire sur l'aurore de gloire dont il s'est couronné par le premier acte de sa puissance.

On lit dans le *Messenger* de Marseille :

Ecoutez le sujet d'un vieux tableau que j'ai vu jadis, je ne sais où : « Un cuisinier, le bonnet de coton sur la tête, et l'instrument fatal à la main, est dans une basse-cour. Autour de lui se réunissent en foule les chapons, les poules, les coqs et les dindons qui habitent ce lieu. Notre homme prend un air doux, et d'une voix mielleuse il leur dit : Mes chers petits, je suis bon, et je viens vous donner une preuve de l'intérêt et de l'estime que je vous porte... à quelle sauce voulez-vous être mangés ? La troupe terrorifiée se recule en tremblant. Cependant un coq plus hardi qu'un de ses commensaux, ose dire au cuisinier : Mais, notre doux maître, nous ne voulons pas être mangés du tout. Et le cuisinier réplique d'un ton décidé : Il ne s'agit pas de savoir si vous voulez ou non être mangés, mais tout simplement à quelle sauce vous voulez l'être. »

— L'éditeur responsable du *Courrier français* vient d'être cité pardevant M. le Juge d'instruction, pour outrage envers Monseigneur le Garde-des-Sceaux.

Du 5. — Une gelée subite est venue hier surprendre les routes couvertes de neige détrempée. Les chemins sont impraticables. La plupart des diligences ont été forcées de remiser pour ne pas exposer les jours des voyageurs. Le courrier de Paris, qui devait arriver hier au soir, n'est point encore arrivé ce matin à huit heures ; on ne sait même s'il pourra traverser les vallées profondes qui coupent la route de Tarare, du côté de l'Arbresle, et qu'on présume devoir être comblées par la neige.

— La Société académique de la Loire-Inférieure, renouvelant son programme de 1826 modifié, décerne à, dans sa séance publique de 1827, une médaille d'or, de la valeur de 200 francs, à l'auteur qui sera jugé avoir le mieux traité les questions suivantes :

1^o Les nouveaux engrais, tels que la poudrette, le noir de fumée, la cendre, etc., étant susceptibles de sophistications et de mélanges frauduleux, quels sont les moyens les plus simples et les plus commodes de reconnaître ces mélanges ?

2^o Quels sont les abus qui peuvent avoir lieu à raison des différents modes de mesurage ?

On désire que les procédés indiqués pour remédier à ces sortes d'abus soient assez faciles pour être mis en pratique par toutes les classes de cultivateurs, que cette fraude continuelle dégoûte de l'emploi de ces engrais, d'ailleurs si utiles.

— Nous appelons l'attention de la police sur les dangers qu'offre depuis hier le passage du pont de l'Archevêché. Les marches par lesquelles on y arrive sont couvertes d'une neige dure, et plusieurs personnes ont déjà fait des chûtes en essayant d'y monter.

Huit heures et demie.

Le courrier de Paris vient enfin d'arriver. On a été obligé d'atteler jusqu'à 24 chevaux à la malle-poste pour la tirer des neiges dont la route est encombrée.

Le courrier de Grenoble n'a point encore paru.

De tous côtés on apprend que les routes sont impraticables. Le plus grand nombre des villageois venus à la ville ce matin a été obligé de chercher un passage à travers les terres.

DÉPARTEMENTS.

St-Etienne, 3 janvier.

Un accident bien déplorable est arrivé samedi à 7 heures du matin. Le nommé Jacques dit Tonnerre, boucher, voulant étendre des peaux à la fenêtre du premier étage de la maison qu'il habitait, est tombé et s'est fracassé les membres. Malgré les prompts secours qui lui ont été de suite prodigués, il n'a survécu qu'un quart-d'heure à cette chute.

Il était âgé d'environ 65 ans, et père de 5 enfants.

Bourg, 3 janvier.

Dans la nuit du 18 au 19 décembre, un incendie a éclaté à Curtarigne, commune de Viriat, près de Bourg. Une ferme a été la proie des flammes ; mais une autre contiguë a été préservée par le zèle et le courage des habitants. On est parvenu à sauver le bétail et quelques linges de la maison incendiée ; mais le mobilier et les denrées ont été consumées.

— On nous écrit de Coligny, le 1^{er} janvier, que la mission, ouverte dans cette commune à l'occasion du Jubilé, s'est terminée par la plantation d'une croix. Mgr. l'évêque de Belley présidait cette cérémonie.

MM. les missionnaires du diocèse, CHAMPION et SUBTIL, ont prêché pendant la retraite.

Clermont, 1^{er} janvier.

La Cour royale de Riom, 2^e chambre, présidence de M. Thévenin, vient de signaler son peu de déférence aux œuvres

de la congrégation, par l'arrêt qu'elle a rendu dans un procès dont voici les détails :

Claudine Croizier, femme Dabert, de Banson, commune de Combronde, avait pour toute fortune une somme de 900 fr., un trousseau estimé 500 fr., et 1,100 fr. d'effets mobiliers ou denrées. Elle avait, par acte irrévocable, donné à son mari, en toute propriété, son trousseau; en usufruit les 1,100 fr. montant de l'estimation des effets mobiliers, et la moitié des 900 fr., surplus de son petit avoir.

Cette femme n'ayant point d'enfant, disposa, par testament notarié du 15 mai 1819, de la totalité de ses biens en faveur de ses neveux et nièces. Elle chargea ses légataires de payer annuellement et perpétuellement, au curé de la paroisse où elle mourrait, 20 fr. pour dire des messes. Le capital de cette somme étant de 400 fr., c'était donc du sixième environ de ses biens dont elle disposait *ad pias causas*, au préjudice de ses héritiers.

Il paraît que cette quotité ne fut pas jugée suffisante pour lui ouvrir le chemin du ciel : on n'osa cependant pas lui faire faire un second testament; on y suppléa en lui faisant déposer, quelque temps avant sa mort, entre les mains de Jeanne Boyer, fille dévote, de la ville de Combronde, une armoire en bois dur, à deux batans, remplie de linges et de hardes, deux croix en or et trente-trois décalitres de blé froment : le prix de tous ces objets devait être employé à remplir le déficit ci-dessus. Claudine Croizier mourut le 20 mai 1823; ses héritiers ayant connaissance du dépôt, en demandèrent en vain la remise : Jeanne Boyer ne voulut point la leur faire. Citée au bureau de conciliation, elle s'y reconnut être nantie des objets réclamés; mais elle expliqua qu'elle les avait reçus pour en employer le prix à des œuvres pies, et qu'elle était disposée à remplir les intentions de Claudine Croizier, à moins que les tribunaux ne décidassent le contraire. Assignée devant le tribunal civil de Riom, elle tint le même langage dans ses défenses écrites, et chargea un avocat de les développer à l'audience : elles n'en avaient pas besoin; aussi son défenseur se borna à faire ressortir la grande dévotion de sa cliente, à la conscience de laquelle et à celle de son confesseur, disait-il, on devrait peut-être s'en remettre entièrement, et à faire des observations assez pressantes sur la prétendue inconvenance de la réclamation des héritiers de Claudine Croizier, auxquels il serait presque irréligieux de donner gain de cause. Son langage obtint un résultat satisfaisant; un jugement contradictoire, du 25 mars 1824, rejeta la demande des héritiers Croizier, les condamna aux dépens, sous les vains prétextes que le dépôt n'était point constant, et que s'il y avait eu un don manuel d'effets mobiliers, sous différentes conditions, ce don était valable, parce que Jeanne Boyer ne refusait pas de les remplir. Les héritiers de Claudine Croizier firent appel de ce jugement devant la cour de Riom. Jeanne Boyer s'y présenta. Le jour de la plaidoirie, le même avocat a employé toutes les ressources de son talent à développer le système qui avait été adopté en première instance, mais il n'a pas triomphé : la cour, accoutumée à faire justice de toutes les spoliations, sous quelque prétexte qu'elles aient été commises, et de quelque prestige que la passion dominante du jour les environne, a ordonné que Jeanne Boyer remettrait aux héritiers de Claudine Croizier tous les objets et effets mobiliers qu'on avait obtenus de sa faiblesse, et l'a condamnée à payer la majeure partie des dépens.

M. Verna, conseiller-auditeur, qui remplissait les fonctions du ministère public, avait conclu à la réformation du jugement.

Marseille, 30 décembre.

Lord Cochrane est de retour à Marseille depuis trois jours.

(Le Messager.)

— Un sergent de la compagnie du 19^e léger qui forme la garnison d'Aix, vient de se détruire de la manière la plus horrible et la plus cruelle. Débiteur envers sa compagnie d'une somme d'environ 50 francs qu'il était hors d'état de remplacer, ce malheureux s'est tiré dans la bouche un coup de pistolet, qui lui a fait sauter tout le crâne.

— Le concours ouvert à Toulouse, le 5 novembre dernier, pour remplir la chaire de procédure criminelle, vacante depuis près de deux ans par la mort de M. Casimir Constans, vient de se terminer. Il y avait quatre candidats, dont trois de l'académie d'Aix, et le quatrième de celle de Toulouse. La palme a été adjugée à M. Bouteuil, jeune avocat distingué du barreau d'Aix, et professeur suppléant à l'école de droit de cette ville.

— La ville d'Aix, déjà abondamment fournie en ordres religieux, vient de voir augmenter ses richesses en ce genre. Un couvent de capucins va se joindre à la longue nomenclature des couvens que possède la ville de Sextius.

Paris, 1^{er} janvier 1827.

M. le maire de la commune d'Arboncave, département des Landes, averti que des malfaiteurs devaient s'introduire dans la maison d'habitation de la dame venue Duluc, pendant la nuit du 12 au 13 décembre, pour l'assassiner et lui enlever son argent, s'empressa de prendre des mesures à l'effet de prévenir ce crime et d'arrêter les coupables. Il se transporta en conséquence dans cette maison avec huit gardes nation-

aux. Vers une heure du matin, trois individus s'introduisirent dans la cour et ensuite dans le corridor, dont les portes n'avaient point été fermées à clé. Aussitôt l'un des gardes nationaux referma la porte principale et appela ses camarades au secours, conformément à la consigne qui lui avait été donnée. Les malfaiteurs cherchèrent alors à prendre la fuite, mais ils furent cernés et arrêtés, après quelque résistance, par M. le maire et ses huit gardes nationaux. Ces individus, armés chacun d'un gros bâton et d'un gros couteau, sont les nommés Bergeret, boulanger à Arsacq, lequel s'était déguisé en se mettant du noir de fumée à la figure; les deux autres ont déclaré se nommer Jean et Jeannin Lidos, frères, meuniers en la même commune. Tous trois ont été conduits dans les prisons de St-Sever, et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

L'administration s'est empressée de témoigner à M. le Maire d'Arboncave la juste satisfaction que lui avait fait éprouver son zèle et ses sages dispositions. Les gardes nationaux qui ont si bien secondé ce fonctionnaire ont aussi reçu des témoignages de reconnaissance.

— L'Etoile avait démenti, et dément encore aujourd'hui avec son effronterie ordinaire, les détails que nous avions donnés, d'après notre correspondance particulière, sur le complot ourdi à Pampelune par les volontaires royalistes contre la garnison française. Toutes les lettres postérieures, arrivées de cette place, confirment au contraire l'exactitude des premiers renseignements que l'on avait reçus. Le *Véridique de l'Hérault* annonce même dans une correspondance en date du 20, de quelle manière on a été mis sur la voie de ces menées ténébreuses :

C'est le vice-roi de Navarre, dit-il, qui a donné le premier l'éveil au commandant français, du danger où était la garnison sous ses ordres; il lui écrivit : « Tenez-vous sur vos gardes, » redoublez d'activité; j'ai des raisons pour vous dire ceci, » ne me compromettez pas en me nommant. » Le commandant français se rendit chez le vice-roi, voulut savoir de quoi il était question; mais il ne put rien en obtenir. C'est depuis qu'on a su les menées des apostoliques de la Navarre, qu'on a pris des mesures de précaution.

Ce qui donne encore un plus grand degré d'authenticité à ces informations, c'est que dans la même lettre on annonce la prochaine arrivée à Pampelune d'un général français, et qu'on sait que M. Berthier de Sauvigny vient d'être nommé à ce poste.

— On doit juger, aux prochaines assises de l'Aube, une bande de douze voleurs, dont l'aîné n'a que dix-huit ans, et qui paraissent exploiter dans l'intérêt d'une femme âgée de cinquante ans, à laquelle ils apportaient le produit de leurs vols.

— On nous adresse d'Abbeville les détails suivans :

On a dernièrement emprisonné un grand drôle, la terreur des environs, déjà repris de justice, et qui se moque ouvertement, et avec la dernière insolence, des juges, parquet, geolier. « Serrez fort, disait-il à celui-ci, lorsqu'on lui mettait les » fers aux pieds : plus vous serrerez, plus facilement j'ôterai » tout. Mettez-vous bien dans la tête que je ne serai pas ici à » Noël. » Il a tenu parole; il s'est évadé, et a déjà volé dans un village voisin. Le jour même il entre, après le coup, dans une maison, et dit : « Madame, donnez-moi à déjeuner, je vous le paierai, et de plus dix-sept sous pour un autre déjeuner que vous m'avez donné il y a trois mois. — Qui êtes-vous, dit la femme? — Je suis un voleur, c'est mon état. » Il déjeûne, paie et s'en va. En prison il faisait très-artistement des coffres en paille pour les dames de la ville. Il se nomme Petit, et voyage aussi avec un passeport sous le nom de Saunderson, Ecossais. Pendant sa captivité, il dit au juge d'instruction : M. M..., vous avez bien tardé à ramasser vos pommes et à faire votre cidre; mais soyez sans inquiétude, je le ferai pour vous.

Au receveur : « Monsieur..., vous avez une belle caisse, je lui rendrai visite. » Aussi, le receveur, les bijoutiers, etc., et nombre de personnes opulentes d'Abbeville n'ont pas manqué de prendre frayeur de Petit-Saunderson, et de faire garnir leurs fenêtres de bandes ou de barreaux de fer.

« C'est une amusette, disait-il encore, que l'envoi au bagne; il ne faut que quinze jours pour en sortir, et d'ailleurs, quand il faudrait y faire son tems, on s'assure par là un état de cent sous par jour dans la police de Paris; c'est par là que je suis certain de finir. »

— Le mercredi 27 décembre, un marchand boucher, nommé Pelletier, de la commune de Vaudoy, arrondissement de Coulommiers, se précipita dans un puits; plusieurs de ses voisins accoururent à son secours, et l'on ne parvint à l'en retirer qu'à l'aide d'un croc en fer; ce malheureux paraissait avoir cessé d'exister. On le transporte aussitôt dans son habitation. On y trouve sa femme étendue sans vie sur le carreau; elle avait reçu à la tête plusieurs coups de massue qui ont ouvert le crâne. M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur du Roi se sont rendus sur les lieux, accompagnés d'un chirurgien; après toutes les informations d'usage, Pelletier, soupçonné d'être l'auteur du meurtre commis sur sa femme, a été arrêté

et conduit dans les prisons de Coulommiers. On ignore les motifs qui l'auraient porté à commettre ce crime.

EXTERIEUR.

GRÈCE.

Extrait d'une lettre de la Canée, en date du 18 octobre.

Lutfallah, pacha de Candie, de la Canée, et séraskier de l'île, a été confirmé, depuis environ deux mois, dans son gouvernement. Le premier acte de son administration a été de tripler les droits sur les huiles, le savon, la soie et sur tous les autres produits de ces contrées. Il a augmenté l'impôt territorial, en autorisant en même tems les vexations de ses subalternes, dont le nombre par-là même s'est beaucoup accru. Il est question dans ce moment de mettre un droit d'ancre sur les navires européens. C'est ainsi que ce gouverneur, envoyé sans doute par la Porte pour réparer les malheurs de l'île, protège et encourage le commerce des provinces soumises à ses ordres; qu'il soulage leur population affligée depuis cinq ans de tous les fléaux, dont la peste a peut-être été le moindre; qu'il témoigne aux janissaires sa satisfaction de leur soumission paisible et respectueuse aux nouvelles réformes ordonnées par le sultan; qu'il récompense ceux des habitants qui ont répandu leur sang, sacrifié leurs propriétés pour conserver à leur souverain les forteresses de l'île; qu'il encourage enfin la population grecque à poser les armes et à se soumettre sans réserve.

Une conduite aussi arbitraire qu'impolitique a déjà produit l'effet qu'on devait en attendre. Les bandes de révoltés qui inquiétaient l'intérieur de l'île, se sont accrues et tellement rapprochées de Candie, que le pacha ne peut s'écarter à une lieue de sa résidence, sans courir le risque d'être enlevé. Les communications par terre de la Canée à Rétimo, et de Rétimo à Candie, sont si difficiles, qu'il faudrait une nombreuse escorte pour expédier un courrier avec quelque sécurité. Les débarquemens que les Grecs révoltés font sur le côté nord de l'île, depuis Candie jusqu'à Canée, sont beaucoup plus fréquens. Il en résulte que nos provisions en bestiaux diminuent journellement, en même tems que la quantité de Turcs enlevés va grossir le nombre des prisonniers qui gémissent dans le fort de Caraboso.

Méhémet pacha de Rétimo, plus humain et plus politique, a résisté autant qu'il a été en son pouvoir aux ordres du pacha de Candie; mais ayant dû céder enfin aux ordres de son supérieur, il a fait des représentations auprès de la Sublime-Porte pour demander l'abolition de ces nouveaux impôts, comme étant tout-à-fait en opposition avec l'intérêt bien entendu de l'administration, et comme aggravant d'une manière accablante la déplorable situation de l'île. Les habitants de Candie, Rétimo et la Canée s'occupent de dresser une supplique pour être présentée au grand-seigneur, afin d'obtenir la révocation des mesures vexatoires du séraskier. Les négocians européens de la Canée ont fait également des représentations à leurs ambassadeurs à Constantinople. On a donc lieu d'espérer que la Sublime-Porte, dont les bonnes intentions en faveur du peuple et des rayas éclatent dans tous les actes de son administration, s'empressera de remédier aux maux amenés par la conduite d'un pacha si peu digne de la confiance de son souverain.

Omer-pacha de Négrepont vient de mourir à la suite d'une maladie.

SOUVENIRS HISTORIQUES.

Voici ce que le cardinal Ganganelli écrivait au cardinal S***, au sujet des moines et des jésuites :

« Les premiers âges du monde chrétien, que nous nommons les beaux siècles de l'église, n'eurent ni moines, ni religieux; ce qui nous fait évidemment sentir que si la religion n'a besoin que de ses ministres ordinaires pour la conserver, les régaliens, ses troupes auxiliaires, quoiqu'utiles, ne sont cependant pas d'une nécessité absolue.

» Si les jésuites ont l'esprit de leur état, comme je le pense, ils diront les premiers : *Nous nous sacrifierons plutôt que d'exciter des troubles et des tempêtes.*

» Si, en abandonnant un ordre religieux, il fallait altérer un dogme, corrompre un point de morale, ah ! sans doute, c'est alors qu'il faudrait plutôt périr. Mais après les jésuites comme avant, l'église enseignera les mêmes vérités, l'église subsistera, et Jésus-Christ ferait plutôt naître des pierres mêmes, des enfans d'Abraham pour soutenir son ouvrage, que de laisser son corps mystique sans secours et sans appui.

Ainsi s'exprimait un cardinal qui, plus tard, sous le nom de Clément XIV, prononça l'abolition des jésuites pour toujours, s'il est vrai que l'autorité du pape soit infaillible; et qui,

(4)
par cet acte de sagesse, conserva à l'église romaine le Portugal qui menaçait de se nommer un patriarche, les jésuites ayant été accusés de l'assassinat de leur roi.

Les beaux siècles de l'église étaient donc ceux où il n'existait ni moines, ni jésuites. L'histoire confirme ce jugement, en révélant les malheurs dont ces ordres religieux ont affligé l'église et le monde chrétien.

Sans remonter au-delà du seizième siècle, nous voyons les religieux rebelles à l'autorité de l'église romaine, et la jalousie qui s'élève entre deux ordres monastiques, sépare de Rome la moitié du monde chrétien.

Le pape Jules II, manquant des fonds nécessaires pour la construction de la magnifique église de St-Pierre de Rome, dont il avait conçu le projet, chargea les Dominicains de vendre les indulgences; la plupart d'entr'eux, dit l'histoire, en trafiquèrent avec indécence comme d'une marchandise.

Jaloux de cette préférence, les moines augustins se mirent à décrier les bulles dans des sermons, des livres et des thèses. L'un d'eux, professeur de théologie à l'université de Wirtemberg, Luther, avoué par ses confrères, établit des disputes sur l'efficacité des indulgences qu'il rendait suspectes; il émit sur quelques points de dogme des opinions contraires à l'autorité de l'église; ces opinions furent admises par les peuples et plusieurs souverains, et le luthéranisme se répandit en France, en Suisse, en Angleterre et dans une grande partie de l'Allemagne.

A ce schisme succédèrent les guerres de religion, les plus sanglantes de toutes, les guerres de la ligue qui désolèrent la France sous plusieurs règnes, et pendant lesquelles les deux partis se livrèrent à des excès dont le seul récit fait frémir. La plupart des chefs de l'un et de l'autre parti périrent sur le champ de bataille, ou sous le poignard des assassins. La monarchie fut plusieurs fois sur le point de succomber.

Henri IV fut assassiné par un moine dominicain qui, dans plusieurs libelles imprimés avec le privilège de la sainte-union, et approuvé par des docteurs en théologie, fut considéré comme martyr.

Après le dernier des Valois, Henri IV, le père des Bourbons, souvent apostrophé par d'insolens prédicateurs, fut également assassiné par un visionnaire fanatique qui prétendait venger le pape, et qui avoua que cette idée lui était venue des sermons auxquels il avait assisté.

On sait quelles furent, plus tard, la morale et les actions qui firent proscrire les jésuites.

La malheureuse situation de l'Espagne nous montre assez tout ce que la monarchie et la religion ont à craindre de l'autorité des moines.

Nous devons donc désirer de voir rendre les beaux siècles de l'église, ce premier âge du monde chrétien, où il n'existait ni moines, ni jésuites, où la vie de nos rois n'était pas menacée par des religieux fanatiques, où les guerres de religion étaient inconnues, et où le christianisme s'étendait chaque jour par la persuasion.

Mais les jésuites et les moines ont-ils assez l'esprit de leur état pour se sacrifier plutôt que d'exciter des troubles et des tempêtes? Non; ils se sont montrés et se montreront toujours fidèles à ce serment prêté sur l'Evangile, qui les enchaîne aux ordres d'un général étranger, en dépit des papes et des rois!



BOURSE DE PARIS, du 2 janvier 1827.

Négociations au comptant.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 99f. 99f.	Actions de la banque. 2020
— 4 1/2 p. 100. jouiss. — 412 p. 100. jouiss. du 22 déc. 68 f. 15	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 43
Obl. de la ville de Paris.	Id. cert. franç.
Quatre Canaux.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Caisse hypothécaire.	en liv. sterl. 25 50
	Rentes d'Esp. cert. franç. 12
	Emp. royal d'Esp. 1826. 49
	Emprunt d'Harti. 630

SPECTACLE

DU 5 JANVIER 1827.

Charles ou les Dangers de l'inconduite, drame en 3 actes;
Les Paysans ou l'Ambition au village, vaudeville.

Les Ruines de Babel, mélodrame en 3 actes à grand spectacle.